

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2018

<u>Date de la convocation :</u> 16 mai 2018	L'an deux mille dix-huit le mercredi vingt-trois mai à vingt heures quarante-cinq,
<u>Date d'affichage :</u> 16 mai 2018	le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Karine KAUFFMANN, Maire.
<i>En exercice : 15</i>	<i>Etaient présents :</i>
<i>Présents : 11</i>	<i>M. FOURNIER, M. GRIGGIO, M. JUERY, M. LAURENT M.</i>
<i>Votants : 13</i>	<i>OLAGNIER, Mme BATHGATE, Mme BIGOIS, Mme LELARGE,</i> <i>Mme PAINCHAUD, Mme PINÇON, conseillers municipaux.</i>
	<i>Etaient absents :</i>
	<i>M. JOURDAINNE (pouvoir donné à M. FOURNIER),</i>
	<i>M. MARTINET (pouvoir donné à Mme LELARGE)</i>
	<i>M. DEWASMES, M. DUBREUIL</i>
	<i>Secrétaire de Séance : M. OLAGNIER</i>

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE :

Remarque(s) :

A la demande de Madame KAUFFMANN, les membres du conseil acceptent, à l'unanimité, que soit ajouté au compte-rendu de la séance précédente le texte suivant rédigé par Monsieur OLAGNIER en hommage au Colonel Arnaud BELTRAME.

« Le sacrifice du Colonel Arnaud BELTRAME symbolise le courage et l'héroïsme de ceux qui, dans notre histoire, se sont levés pour combattre l'obscurantisme.

Médan a déjà reconnu Emile Zola comme l'un de ces hommes pour son combat en faveur du capitaine Alfred Dreyfus.

Du combat contre un obscurantisme à un autre, nous retrouvons toutes les valeurs fondatrices de l'humanité que je vous propose d'honorer par un hommage durable, en donnant à l'une des rues de notre village le nom de ce héros afin que son nom et son geste exemplaire restent dans les mémoires ».

II - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ COORDONNÉ PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES

La fin des tarifs réglementés de l'Électricité, pour les puissances supérieures à 36 kVA, au 31 décembre 2015, a conduit le SEY à lancer un groupement d'achat pour la fourniture d'Électricité. L'appel d'offres européen a permis aux collectivités d'obtenir une réduction de 14 % sur la fourniture par rapport aux tarifs réglementés, soit un gain financier annuel de 3.4 M€ pour les 163 collectivités adhérentes. La part d'Électricité d'origine renouvelable représente plus de 55 GWh, pour les 77 collectivités ayant opté pour de l'énergie verte.

Ce marché prenant fin le 31 décembre 2018, le SEY relance un marché européen d'achat d'Electricité ouvert aux acheteurs publics.

L'adhésion au SEY n'est pas obligatoire, cependant rejoindre le groupement permettrait de bénéficier de son expérience et de son expertise pour obtenir un gain financier significatif. Ce groupement de commandes vise en effet à mutualiser les achats en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles. Chaque adhérent maîtrise ses dépenses d'énergie et n'utilise l'Electricité qu'en fonction de ses besoins propres puisqu'il conserve, bien entendu, la gestion et le paiement de ses factures pendant la durée du marché.

Mme PINÇON informe que la commune adhère déjà au groupement de commandes pour le gaz et confirme que le nombre d'adhésions permet d'avoir de meilleurs tarifs et d'en maîtriser les coûts.

A la demande de Monsieur JUERY, Mme PINÇON confirme que l'économie réalisée dépendra du nombre d'adhérents mais qu'elle pourrait vraisemblablement atteindre 14%. Le marché public sera prochainement lancé pour retenir le prestataire.

Le Conseil municipal,

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la loi consommation du 18 mars 2014,

Vu la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Energie des Yvelines le 11 décembre 2014,

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur d'électricité après mise en concurrence,

Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que

Considérant que la commune de Médan a des besoins en matière d'achat d'électricité pour ses bâtiments et son éclairage public,
Considérant l'intérêt de la commune de Médan d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour sa propre consommation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité du Syndicat d'Énergie des Yvelines.
- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **APPROUVE** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Médan sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Médan est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

III - MISE A JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.7 et suivants confie au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture. Le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants exposent les règles légales concernant les cimetières.

Il est d'usage qu'un règlement précise les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. Le règlement du cimetière de Médan date de 1980. Il comporte de nombreux articles devenus caducs et inadaptés aux pratiques actuelles, notamment depuis la réalisation de l'espace cinéraire permettant la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir et l'inhumation d'urnes funéraires dans le columbarium.

Ainsi, les évolutions récentes de la législation funéraire et les évolutions des pratiques et des modes d'inhumation rendent nécessaires la mise à jour de ce règlement.

Madame KAUFFMANN précise que ce nouveau règlement sera affiché à l'intérieur du cimetière sur de nouveaux panneaux prévus à cet effet.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant que le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, d'établir un règlement du cimetière conforme aux nouvelles réglementations,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'approuver le nouveau règlement du cimetière.

IV - EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Remarque(s) :

Mme BATHGATE demande si cette prestation est payante. Mme KAUFFAMN explique que l'adhésion à cette convention est incluse dans la convention générale de partenariat conclue entre la commune et le Centre de Gestion. Le paiement se fait à la prestation rendue, pour un coût de 49,80 € par heure d'intervention du CIG.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ADHERER** à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

V - AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION D'ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CIG a conclu plusieurs conventions de participations sur les risques santé et prévoyance, dont la première a pris effet le 14 janvier 2013. C'est dans ce cadre que votre collectivité participe actuellement financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents par le biais de la convention de participation

Prévoyance et/ou Santé du CIG de la Grande Couronne qui arrivera à échéances le 31/12/2018.

A la demande de nombreuses collectivités, le CIG a mis en concurrence et conclu une deuxième convention de participation, à effet au 1^{er} janvier 2014.

Aussi, afin de faire coïncider les termes des deux conventions, les conventions de participation peuvent être prorogées pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

Il a donc été décidé par le Conseil d'Administration du CIG de proroger la première convention de participation, jusqu'au 31 décembre 2019. Cette prorogation permet notamment une meilleure mutualisation du risque et une pérennisation de l'équilibre du dispositif.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant de prorogation à la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire.**

VI - INTEGRATION AU PERIMETRE DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VÉLOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE EN LONGUE DURÉE PORTÉ PAR ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé de lancer au cours de l'été 2017 un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Ile-de-France. Le déploiement d'une première tranche de 10 000 vélos à assistance électrique est prévu au plus tard en septembre 2019.

Le service prendra la forme d'une concession de service public. La procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service est lancée et le STIF sollicite l'accord des communes pour les intégrer au périmètre de la concession. Les lieux précis d'implantation du service dépendront du résultat de la mise en concurrence et des partenaires sur lesquels s'appuiera l'exploitant. Toutefois, Ile-de-France Mobilités assure veiller à ce que les lieux de mise à disposition du futur service soient répartis sur l'ensemble de l'Ile-de-France.

La mise en place de ce service n'entraînera aucun frais à la charge de la commune, les coûts étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités.

La participation de la commune à ce service public permettrait aux médanais de bénéficier d'une solution de mobilité active supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique.

Madame KAUFFMANN précise qu'il est important d'intégrer l'étude d'impact qui définira les objectifs et les moyens du projet.

Remarques :

Monsieur OLAGNIER trouve le projet intéressant en précisant qu'il est impératif que la commune de Villennes-sur-Seine, qui pourrait être inscrite en tant que pôle gare, le valide de son côté, afin d'assurer le lien entre les deux communes.

Madame BATHGATE rappelle que certains médanais avaient déjà évoqué ce mode de transport.

Madame LELARGE trouve ce projet tout à fait cohérent sur notre territoire mais pense qu'il faudra rester attentif à la manière dont les vélos seront répartis géographiquement. Elle demande si par exemple la commune pourra être force de proposition dans la définition des emplacements.

Monsieur JUERY répond que la Région semble attentive à la bonne répartition des vélos.

Madame KAUFFMANN acquiesce en disant qu'il serait intéressant par exemple d'en installer dans la rue des Aulnes, notamment pour pallier le manque de transports en commun dans cette rue mal desservie du fait de sa typologie.

Monsieur GRIGGIO pense quant à lui que le nombre de vélos sera limité et que tout le monde ne pourra pas en bénéficier au moment où il en a besoin. Par ailleurs, les vélos étant mobiles, le repérage des vélos ne sera pas aisé et il faudra sûrement aller les chercher loin de son domicile.

Madame KAUFFMANN répond qu'il existe désormais des applications spécifiques facilitant le repérage des vélos.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'intégration de la commune au périmètre du service public de location de vélos à assistance électrique porté par Ile-de-France Mobilités,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

VII - JURÉS D'ASSISES 2018

Par arrêté du 6 avril 2018, la Préfecture a fixé à **trois** le nombre d'électeurs à tirer au sort sur les listes électorales de la commune afin de constituer le jury d'assises 2018.

Ce tirage au sort ne constitue qu'un stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et au final un seul électeur sera retenu comme juré

d'assises pour l'année prochaine.

A noter : ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2018 (*les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1995 ne peuvent donc pas être retenues*).

Ont été désignés par tirage au sort :

Page N°85, Ligne N°5 :

N° 826, Monsieur PELLETIER Frédéric Emmanuel

Page N°58, Ligne N°2 :

N° 555, Nicole KIENIG épouse SEGUIN

Page N°13, Ligne N°7 :

N° 124, Jean-Pierre BOURDET

VIII - ADOPTION DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL 2018-2023

Les études relatives à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de GPS&O sont achevées : ce projet de PLHi est le fruit d'un important travail de concertation avec les communes et les différents partenaires de l'habitat. Le PLHi est constitué d'un diagnostic, d'un document d'orientations et d'un programme d'actions, précisant notamment le volume de production de logements décliné par commune.

La production de logements est encadrée par le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement qui fixe au territoire un objectif de 2300 logements autorisés annuellement.

La Communauté Urbaine retient cet objectif de 2300 logements autorisés par an, en cohérence avec la moyenne de production observée sur la période 2006-2014 (2290 logements mis en chantier en moyenne par an).

Pour la période 2018-2023, un volume de 2 600 logements susceptible d'être annuellement autorisé (15 700 logements en 6 ans) a été identifié par les communes, dont 5 878 logements sociaux (38% de la production neuve). Il s'agit bien d'un potentiel d'autorisations délivrables sur la durée du programme, tel qu'il résulte du recensement des projets communaux. La priorisation du développement résidentiel pour respecter l'objectif de 2 300 logements autorisés annuellement, assortie de politiques publiques cohérentes, constitue le premier enjeu du PLHi.

Il est proposé au Conseil de donner un avis favorable à l'arrêt de projet du PLHi 2018-2023 de GPS&O.

Mme KAUFFMANN explique que la commune s'engage à construire quatre logements sociaux sur cette période 2018-2023 en rappelant que le PLHI est avant-tout un contrat conclu entre la Communauté Urbaine et l'Etat.

Remarques :

A la demande de Monsieur LAURENT, le tableau récapitulatif des opérations prévoyant la réalisation de quatre logements sociaux sur la commune sera annexé au compte-rendu du conseil municipal.

Madame KAUFFMANN explique que 2 600 logements sont supposés être construits annuellement, ce qui revient à un volume 15 700 logements, dont 5 878 logements sociaux sur la période des 6 ans.

Madame LELARGE souligne que l'on a presque atteint ce niveau avec un rythme actuel de construction de 2300 logements annuels. Madame KAUFFMANN confirme en précisant que certaines communes ont encore un gros effort à faire en la matière tandis que d'autres sont sur la fin de réalisation des programmes.

A la demande de Madame LELARGE, Madame KAUFFMANN confirme que la communauté urbaine s'engage à créer 2 300 de logements, mais qu'au total ce sont 2 600 logements qui sont susceptibles d'être réalisés.

Madame LELARGE pense que l'on est sur les objectifs de l'ancien PLHI et que nous sommes entrés dans le plan d'action du projet. Madame KAUFFMANN précise que ce sont bien les objectifs du nouveau PLHi qui seront conduits non plus à douze mais à soixante-treize communes.

Pour Madame LELARGE, on est sur la déclinaison opérationnelle de mise en œuvre du PLHI avec un nombre précis de constructions attribué à chaque commune. Elle regrette qu'en tant qu'élue, elle n'ait pas tous les éléments pour se positionner de façon éclairée sur un sujet aussi important. Il y a l'objectif des 2300 logements déclinés sur le territoire et sur chaque commune, sans avoir les modalités pour fluidifier les transports. Ainsi, au vu des difficultés de circulation existantes sur le CD 154, on peut s'interroger sur la manière dont seront gérés les flux à travers ce PLHi.

Madame LELARGE explique que la construction est, selon elle, intimement liée à la facilité à se déplacer, et de ce fait, trouve dommage de ne pas avoir une vision globale du sujet. Sans cibler la communauté urbaine, elle constate qu'il y a un problème de méthode avec des objectifs de construction fixés par une administration méconnaissant les problèmes quotidiens de circulation et ne

proposant aucune solution pour faciliter les déplacements des habitants. Elle s'étonne également que le PLHi n'aborde pas la question de l'assainissement.

Enfin, Madame LELARGE fait référence à la loi ELAN, Loi sur l'Evolution du Logement et Aménagement Numérique, actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, et qui devrait entrer en vigueur en septembre prochain. Cette loi vise à alléger les normes qui créent des surcoûts des constructions, à développer les ventes de logements sociaux, et à faciliter l'accès au logement pour les jeunes. Elle vise également la création de grandes opérations urbaines, comme par exemple l'Opération d'Intérêt national sur l'axe Seine Aval. Comment le PLHi, qui fait référence à cette loi, peut-il en intégrer les dispositions alors qu'elle n'est pas encore votée.

Madame LELARGE réitère donc son embarras en disant qu'elle n'a pas les éléments nécessaires pour avoir une vision claire sur ce projet au demeurant très intéressant. Il est très important pour les élus de voir l'impact du PLHi sur Médan car la commune ne vit pas autarcie mais dépend bel et bien des territoires alentours. Ce ne sont donc pas quatre logements qu'il faut regarder mais la totalité des logements construits sur l'ensemble du territoire, comme à Vernouillet par exemple, qui vont amener des flux de véhicules supplémentaires sur des axes déjà bien saturés. Il serait donc normal d'aborder les questions de goulots d'étranglements au travers du PLHi, sachant qu'en tant qu'élus, on ne peut pas à la fois mettre en avant la pollution et les risques pour la santé et ne pas prendre les mesures destinées à faciliter la fluidité du trafic. Il faut être cohérent.

Monsieur GRIGGIO est d'accord sur le fond mais pense que tous les problèmes liés à la circulation demeurent malheureusement insolubles malgré le travail effectué par beaucoup de personnes sur le sujet. Par exemple, le Département qui est en charge des grands axes est confronté aux blocages récurrents des propriétaires et n'arrive pas à acquérir les terrains nécessaires à l'élargissement des voies. Par ailleurs, l'attractivité de notre région est tellement forte que les problèmes de circulation ne freinent pas l'installation des familles sur notre territoire. Enfin, il est impossible de fluidifier le trafic compte-tenu de l'individualisme de chacun de nous, qui continuons de privilégier notre véhicule personnel, pratique et confortable, au détriment des transports en communs. Selon lui, il faut s'adapter et en tant qu'élus continuer de défendre les bons projets comme par exemple la voie de contournement.

Monsieur FOURNIER dit qu'il a été élu pour défendre les dossiers et qu'il est d'accord avec le contenu du PLHi. En revanche, il se désole qu'une fois de plus, les élus doivent prendre une décision sans avoir l'ensemble du contenu. De ce point de vue-là, il rejoint Madame LELARGE. Sans remettre en cause la Communauté

Urbaine, il faut pouvoir s'exprimer et défendre la commune qui, comme toutes les communes rurales, tombe en déliquescence. Il regarde sa responsabilité en tant qu'élus qui selon lui est engagée sur les garanties apportées aux médanais ainsi que sur les conséquences de ce type de projet. Il suffit de voir les difficultés pour sortir de Médan au vu du trafic. Il est, selon lui, une fois de plus, pris en otage.

Monsieur OLAGNIER est également d'accord sur le fond mais demande comment poser le problème, car une fois posé, il ne voit pas bien comment il peut aboutir.

Monsieur GRIGGIO précise que les projets ne peuvent pas sortir malgré la volonté de fluidifier le trafic, toujours pour des raisons d'intérêts particuliers.

Monsieur LAURENT suggère d'inscrire la remarque au compte rendu.

Monsieur FOURNIER rappelle qu'il est favorable au débat et tient à exprimer son point de vue qu'il avait déjà exposé y a trois ans, où l'on abordait déjà de ces problèmes. Il souhaite que collectivement les élus soient représentatifs et qu'ils expriment leur mécontentement sur la table.

Madame BATHGATE partage également ces propos en disant que tous les élus ont conscience de ces questions, notamment en région parisienne avec la centralisation, mais qu'il est très difficile de les résoudre.

Madame KAUFFMANN complète en disant qu'en tant que maire par exemple, elle s'oppose aux aménagements installés provisoirement sur le CD 154 car ils ne correspondent pas aux besoins et aux objectifs de la commune. Nous avons remarqué que les aménagements, qui au départ devaient réduire la vitesse, l'ont en fait augmentée et ont rendu cet axe encore plus dangereux. Aussi, après un long travail de concertation auprès des communes avoisinantes, et de nombreux courriers de contestation envoyés en ce sens, nous avons obtenus des réponses du département et de la région qui nous a soutenu.

En ce qui concerne l'afflux des autres communes à venir, on pourrait à juste titre voter contre le PLHi en évoquant les 2 600 logements du territoire dont un bon nombre va passer par chez nous. Cela étant dit, force est de constater que l'A 14 est un véritable « aspirateur » difficile à contrer, que le projet EOLE va arriver, la commune va par conséquent en tirer des avantages mais également des contraintes.

Madame KAUFFMANN précise qu'elle a voté pour à la communauté urbaine car le nombre de logements programmés sur Médan lui convenait. La problématique n'est pas sur la communauté urbaine, il y a aussi la loi SRU qui pèse sur les communes et notamment sur les villes de Villennes-sur-Seine qui sont tenues de réaliser les

objectifs. On peut regretter que ces lois et documents soient des contraintes loin des réalités mais elles sont communes à toutes les villes, surtout quand on sait que le département des Yvelines, notamment dans le nord, a rempli son contrat en matière de construction de logements, mais que cependant il n'y a pas plus de transport pour autant.

Monsieur GRIGGIO s'interroge : pourquoi continuer à construire s'il y a des points noirs de circulation insolubles. Il existe trop de freins et d'oppositions qui font qu'il n'y a de solution possible pour enrayer cela.

Madame KAUFFMANN conclut en disant que l'on a constaté le même problème que tous les autres mais il existe d'autres actions aussi à mener notamment auprès des parlementaires ou du Département.

Madame PINCON est d'accord sur le fond du problème mais ajoute que les gens qui veulent se déplacer en banlieue n'ont pas d'autre choix que de prendre leur voiture du fait du manque de transports transversaux.

Madame BATHGATE pense quant à elle que le télétravail et le covoiturage seraient des solutions à développer et regrette que le PLHi soit voté avant la loi ELAN.

Pour Monsieur GRIGGIO, le covoiturage est certes en train de se développer mais de façon très limitée car c'est un service trop compliqué et quoiqu'on en dise contraignant.

Madame LELARGE cite l'exemple réussi de BLA BLA CAR.

Madame KAUFFMANN évoque aussi l'expérience réussie des Etats-Unis qui ont favorisé le covoiturage en créant des voies spécifiques sur les autoroutes.

Pour Monsieur FOURNIER, tout n'est pas déléguable, beaucoup de PME le font déjà. Il faut aussi développer la proximité, notamment dans les services publics.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (article R-302-1, R-302-1-1 à R-302-1-4, R-302-2 à R-302-13)

Vu la loi du 13 décembre 2000, dite loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain),

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, dite « Loi Duflot 1 »,

Vu la loi du 27 janvier 2017 dite « Loi Egalité Citoyenneté »

Vu la délibération du 12 mai 2016 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise engageant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine GPS&O du 29 mars 2018 donnant un avis favorable à l'arrêt du Programme Local de l'Habitat intercommunal 2018-2023,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec dont M. JOURDAINNE, et 3 ABSTENTIONS (Mme LELARGE, M. FOURNIER, M. MARTINET).

- DÉCIDE de donner un avis favorable à l'arrêt de projet du PLHi 2018-2023 de GPS&O.

IX - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame KAUFFMANN donne réponse sur le nombre d'habitants à Médan :

L'INSEE met à jour tous les ans les données population sur la base des recensements qui se déroulent tous les cinq ans. Le dernier recensement a eu lieu en 2017 mais ce sont encore les données du recensement de 2012 qui sont en vigueur.

Rappel des populations :

Au 1^{er} janvier 2015 : 1458.

Au 1^{er} janvier 2017 : 1444 avec 660 logements.

Au 1^{er} janvier 2018 : 1439 (base du recensement de 2012) avec 615 adresses d'habitations pour 690 logements.

Le recensement de 2017 ne comprend plus l'Ile du Plâtais ni les Renardières car ce sont pas des habitations permanentes. Entre les deux recensements de 2012 et 2017, la commune a donc perdu 30 logements, ce qui démontre que la population décroît.

Quand les chiffres de 2017 seront pris en considération, la commune comptera encore moins d'habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h14.